

Délibération DEL-CC-2026-061

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 3 MARS 2026

BOCAPOLE, SALLE BOCAGE

Le trois mars deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni Bocapole, salle Bocage, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (61) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YEU, Jean-Jacques GROLLEAU

Pouvoirs (3) : Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU, Nathalie MOREAU pouvoir à Cécile VRIGNAUD, Maryse NOURISSON-ENOND pouvoir à Thierry MAROLLEAU

Absents (14) : Jean-Yves BILHEU, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Stéphanie FILLON, Pascal GABLY, Muriel HELOU-DEVILLERS, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE

Date de convocation : 25-02-2026

Secrétaire de séance : André GUILLERMIC

FINANCES

Attribution de fonds de concours à la commune de Geay pour la réhabilitation de la salle des fêtes et l'installation de panneaux photovoltaïques à l'atelier municipal

Annexe : conventions fonds de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023_DEL CC-2023-053 ;

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

• Réhabilitation de la salle des fêtes

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 11 790,75 € pour le projet suivant.

La Commune de Geay réalise des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes pour un montant total de 36 542,36 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	
	HT			HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	12 960,87 € 35,47%
		0,00 €	DETR	3 214,00 € 8,80%
TRAVAUX	36 542,36 €	36 542,36 €	Fonds de solidarité départementale	9 746,87 € 26,67%
Coût des travaux	34 937,36 €			0,00%
Achat de végétaux	210,00 €			0,00%
Achat de chaises	1 395,00 €		RESTE A CHARGE	23 581,49 € 64,53%
			dont	
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Fonds de concours Agglo	11 790,75 € 32,27%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	11 790,75 € 32,27%
TOTAL HT	36 542,36 €	36 542,36 €		36 542,36 € 100,00%

• Installation de panneaux photovoltaïques

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 9 951,21 € pour le projet suivant.

La Commune de Geay réalise des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques pour un montant total de 31 652,06 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	
	HT			HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	9 495,62 € 30,00%
		0,00 €	SIEDS	9 495,62 € 30,00%
TRAVAUX	31 652,06 €	31 652,06 €		0,00%
Coût des travaux	31 652,06 €			0,00%
				0,00%
			RESTE A CHARGE	22 156,44 € 70,00%
			dont	
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Fonds de concours Agglo	9 951,21 € 31,44%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	12 205,23 € 38,56%
TOTAL HT	31 652,06 €	31 652,06 €		31 652,06 € 100,00%

Le conseil communautaire est invité à :

- **délibérer en concordance avec la commune de Geay conformément aux délibérations du Conseil Municipal en date du 05 septembre 2025 et du 07 novembre 2025 ;**
- **approuver l'attribution des fonds de concours ci-dessus mentionné, dans la limite prévue par les textes ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces délibérations ;**
- **imputer les dépenses sur le Budget Principal, N° Opération 00025.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Transmis en préfecture le **10 MARS 2026**

Notifié ou publié le **10 MARS 2026**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,



Fonds de concours

GEAY :

Réhabilitation de la salle des fêtes

Convention C-2026-002

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du xxx, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

D'une part,

dénommée ci-après « le financeur »,

Et

La Commune de Geay, représentée par Monsieur Jean-Marc BERNARD, son Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 05 septembre 2025, ayant élu domicile 1 place de la mairie – 79330 GEAY

D'autre part,

dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

PREAMBULE

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023_DEL CC-2023-053

Vu les délibérations concordantes des deux collectivités :

- délibération DEL-CC-xxx du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du XXXX,
- délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Geay en date du 05 septembre 2025.

Considérant la demande de la Mairie de Geay,

Dans un souci de développement du territoire, le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire.

Il permet en effet au financeur de verser au maître d'ouvrage un financement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes du financeur et du maître d'ouvrage, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par le financeur en faveur du maître d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes.

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet, l'action suivante : *Travaux de réhabilitation de la salle des fêtes.*

Dans ce cadre, le financeur contribue financièrement à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Le financeur n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DESTINATION :

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes. Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un **plan de financement** ci-dessous.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par le financeur est fixé à 11 790.75 euros, soit 32.27 % du montant global du projet.

La contribution financière du financeur est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le maître d'ouvrage, bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le plan de financement se décompose ainsi :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	
	HT			HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	12 960,87 € 35,47%
		0,00 €	DETR	3 214,00 € 8,80%
TRAVAUX	36 542,36 €	36 542,36 €	Fonds de solidarité départementale	9 746,87 € 26,67%
Coût des travaux	34 937,36 €			0,00%
Achat de végétaux	210,00 €			0,00%
Achat de chaises	1 395,00 €		RESTE A CHARGE	23 581,49 € 64,53%
			dont	
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Fonds de concours Agglo	11 790,75 € 32,27%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	11 790,75 € 32,27%
TOTAL HT	36 542,36 €	36 542,36 €		36 542,36 € 100,00%

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours du financeur sera versé comme suit :

- avance de 20 % sur présentation de l'ordre de service du commencement des travaux.
- Si fonds de concours supérieur à 30.000 € : situations intermédiaires à la convenance des parties, sans pouvoir excéder 60 % du fonds de concours.
- Le solde sera effectué sur présentation du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par le maître d'ouvrage sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Trésorier.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

En fin d'opération, le maître d'ouvrage s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours sera réévalué.

Si le coût final est supérieur au coût demandé, le versement restera sur la base du coût initial demandé.

ARTICLE 6 – ABANDON, MODIFICATION DU PROJET ET RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer sans délai par écrit le financeur.

Le financeur vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il est propriétaire du foncier ou qu'il est autorisé à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité du financeur ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions du financeur et dans un souci de transparence, le maître d'ouvrage s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation du financeur, et ce dès notification de l'aide et dès le début des travaux. Sur ce panneau devront figurer la mention « projet soutenu par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » (ou équivalent) et le logo. Le financeur devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Pour la bonne réalisation de cette clause, nous vous convions à vous rapprocher du Service Communication de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais qui vous transmettra le logo et la charte graphique.

(Service communication Agglo2b : 05.49.81.19.00 - communication@agglo2b.fr)

Tout support de communication intégrant le logo du financeur devra avoir été validé par le Service Communication de ce dernier.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 24/02/2026

Pour le maître d'ouvrage,
le Maire de Geay
Jean-Marc BERNARD

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Président
Pierre-Yves MAROLLEAU

Fonds de concours

GEAY / Installation de panneaux photovoltaïques à l'atelier municipal

Convention C-2026-003

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais représentée par son Président Pierre-Yves MAROLLEAU, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du xxxxxx, ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,

D'une part,

dénommée ci-après « le financeur »,

Et

La Commune de Geay, représentée par Monsieur Jean-Marc BERNARD, son Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 07 novembre 2025, ayant élu domicile 1 place de la mairie – 79330 GEAY

D'autre part,

dénommée ci-après « le maître d'ouvrage »,

PREAMBULE

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté en Conseil Communautaire le 21 mars 2023_DEL CC-2023-053

Vu les délibérations concordantes des deux collectivités :

- délibération DEL-CC-xxx du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du XXXX,
- délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Geay en date du 07 novembre 2025

Considérant la demande de la Mairie de Geay,

Dans un souci de développement du territoire, le fonds de concours constitue un moyen contribuant à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ou de ses communes membres. Il révèle ainsi l'utilité communautaire pour un projet communal, ou inversement, l'utilité communale pour un projet communautaire.

Il permet en effet au financeur de verser au maître d'ouvrage un financement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes du financeur et du maître d'ouvrage, la présente convention précise les conditions de versement du fonds de concours.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'un fonds de concours par le financeur en faveur du maître d'ouvrage pour les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques à l'atelier municipal.

Par la présente convention, le maître d'ouvrage s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet, l'action suivante : *Travaux d'installation de panneaux photovoltaïques à l'atelier municipal.*

Dans ce cadre, le financeur contribue financièrement à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Le financeur n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DESTINATION :

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux d'installation de panneaux photovoltaïques à l'atelier municipal. Les travaux, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un **plan de financement** ci-dessous.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DU FONDS DE CONCOURS :

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par le financeur est fixé à 9 951,21 euros, soit 31,44 % du montant global du projet.

La contribution financière du financeur est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le maître d'ouvrage, bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le plan de financement se décompose ainsi :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT	
	HT			HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	9 495,62 € 30,00%
		0,00 €	SIEDS	9 495,62 € 30,00%
TRAVAUX	31 652,06 €	31 652,06 €		0,00%
Coût des travaux	31 652,06 €			0,00%
				0,00%
			RESTE A CHARGE	22 156,44 € 70,00%
			dont	
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Fonds de concours Agglo	9 951,21 € 31,44%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	12 205,23 € 38,56%
TOTAL HT	31 652,06 €	31 652,06 €		31 652,06 € 100,00%

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours du financeur sera versé comme suit :

- avance de 20 % sur présentation de l'ordre de service du commencement des travaux.
- Si fonds de concours supérieur à 30.000 € : situations intermédiaires à la convenance des parties, sans pouvoir excéder 60 % du fonds de concours.
- Le solde sera effectué sur présentation du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par le maître d'ouvrage sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Trésorier.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS :

En fin d'opération, le maître d'ouvrage s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours sera réévalué.

Si le coût final est supérieur au coût demandé, le versement restera sur la base du coût initial demandé.

ARTICLE 6 – ABANDON, MODIFICATION DU PROJET ET RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer sans délai par écrit le financeur.

Le financeur vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MONTAGE JURIDIQUE

Le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il est propriétaire du foncier ou qu'il est autorisé à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.

Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité du financeur ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions du financeur et dans un souci de transparence, le maître d'ouvrage s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation du financeur, et ce dès notification de l'aide et dès le début des travaux. Sur ce panneau devront figurer la mention « projet soutenu par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais » (ou équivalent) et le logo. Le financeur devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Pour la bonne réalisation de cette clause, nous vous convions à vous rapprocher du Service Communication de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais qui vous transmettra le logo et la charte graphique.

(Service communication Agglo2b : 05.49.81.19.00 - communication@agglo2b.fr)

Tout support de communication intégrant le logo du financeur devra avoir été validé par le Service Communication de ce dernier.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Bressuire, le 24/02/2026

Pour le maître d'ouvrage,
le Maire de Geay
Jean-Marc BERNARD

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bocage Bressuirais, le Président
Pierre-Yves MAROLLEAU